

RÈGLEMENT DU GRAND PRIX SOPRA STERIA

La Fondation Sopra Steria – Institut de France, sise 23 quai Conti à Paris 6^{ème}, Fondation abritée par l’Institut de France et représentée par son Président, Monsieur Xavier Darcos, chancelier de l’Institut de France, organise un concours, dénommé : « Grand Prix Sopra Steria - Institut de France ». Les éléments d’information sont accessibles sur le site de l’Institut de France.

La Fondation Sopra Steria - Institut de France est désignée ci-après par « la Fondation ».

Article 1 - Objet du Prix

Le Grand Prix académique Sopra Steria – Institut de France, organisé par la Fondation, a pour thématique : “Intelligence artificielle et technologies responsables et durables”.

Ce Prix à visée scientifique a pour but de récompenser des chercheur(e)s et doctorant(e)s européen(ne)s travaillant dans des laboratoires publics ou pour des organisations d’intérêt général. Les travaux doivent être menés dans l’objectif de contribuer à la connaissance scientifique sur les impacts environnementaux de l’intelligence artificielle, la minimisation de ces impacts et/ou les perspectives de développement de l’IA au service de la transition climatique.

Le projet de recherche doit avoir déjà été initié et le suivi des avancées doit faire l’objet d’un dispositif déjà installé. Le Prix n’a pas pour objet de financer une idée nouvelle ou le lancement d’une nouvelle initiative.

Article 2 – Montant du Prix

Le montant du Prix est déterminé par le conseil d’administration de la Fondation. Il est abondé par une dotation initiale de cent mille euros (100 000 €).

Qu’il soit versé à une personne morale ou à une personne physique, le montant du Prix doit permettre au(x) lauréat(e) (s) d’accroître ses/leurs moyens d’action en direction des objectifs énoncés à l’article 1.

Article 3 - Conditions d’éligibilité

3.1 - Conditions d’éligibilité

Le Grand Prix Sopra Steria – Institut de France est ouvert, sans condition de nationalité,

- à une équipe de recherche scientifique, représentée soit par une personne morale (laboratoire ou Institut), de statut public ou à but non lucratif, soit par une ou plusieurs

personnes physiques (au maximum trois), présentant conjointement leurs travaux de recherche menés dans le cadre d'une initiative commune.

Ne peuvent concourir ni participer directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et/ou au déroulement du Prix, les experts, les membres du Jury, les administrateurs, les membres de leur famille, les membres de l'Institut et les correspondants, tout comme les agents de l'Institut.

3.2 - Candidature

Les éléments à présenter au dossier, la date limite et les modalités d'envoi des candidatures sont fixés chaque année dans l'appel à candidatures.

Les candidat(e)s garantissent l'exactitude des renseignements qu'ils ou elles produisent et qu'ils ou elles devront éventuellement justifier à la demande des instances de sélection ou des organisateurs du concours.

Article 4 - Critères d'évaluation et choix du lauréat

4.1 - Composition du jury

Il est créé un Jury du Grand Prix Sopra Steria – Institut de France de la Fondation Sopra Steria - Institut de France. Le Jury, composé de sept personnes maximum de manière paritaire, est présidé par un membre de l'Institut de France, nommé par le conseil d'administration de la Fondation. Il peut comprendre tout Académicien, ou toute personnalité particulièrement qualifiée. La liste des membres du Jury, proposée par son président, est approuvée par le président du conseil d'administration. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

4.2 - Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures portera sur les critères suivants :

- L'adéquation avec les valeurs et missions de la Fondation Sopra Steria – Institut de France,
- La pertinence du dossier par rapport à l'objet du Prix,
- Le caractère d'utilité des travaux de recherche et leur dimension d'intérêt général

4.3 - Délibération du jury et choix du/de la lauréat(e)

Les membres du Jury assurent l'évaluation des travaux susceptibles d'être retenus. Son président rend compte des débats du Jury au conseil d'administration de la Fondation et lui présente deux candidatures, classées par ordre de préférence.

Chaque année, le Jury se réunit au minimum une fois pour statuer sur les candidatures reçues.

Le Jury, en fonction de la qualité et du nombre de candidatures reçues, ou de circonstances extraordinaires, peut décider de ne pas attribuer de prix ou de le reporter. Dans ce cas, les candidat(e)s sont prévenu(e)s du report ou de l'annulation du prix.

Le conseil d'administration de la Fondation, présidé par le chancelier de l'Institut de France, statue définitivement sur le choix du ou des lauréat(e)(s).

Article 5 - Proclamation et remise du Prix

Le Grand Prix est remis sous la Coupole de l'Institut de France à l'occasion de la séance solennelle de proclamation des Grands Prix des Fondations, à laquelle le (la, ou les) lauréat(e)(s) est/sont tenu(e)(s) de participer.

Article 6 - Communication

Le (la, ou les) lauréat(e)(s) autorise(nt) la Fondation et l'Institut de France à :

- communiquer sur l'attribution de ces Prix (citer son nom, son activité, reproduire son logo...)
- diffuser les photographies et les films réalisés à l'occasion de la cérémonie de remise des Prix - à toute fin promotionnelle ou de relations publiques - sans que cela leur confère un quelconque droit à rémunération ou tout autre forme d'avantage.

Le (la, ou les) lauréat(e)(s) est/ sont autorisé(e)(s) à communiquer sur l'obtention du Prix. Le nom de la Fondation Sopra Steria - Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné.

Les photographies et vidéos pourront être exploitées et utilisées dans le cadre des actions d'information et de communication de la Fondation et dans le cadre de ses activités de valorisation, auprès des différents publics, sous toutes formes et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

La Fondation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptibles de pouvoir porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité des personnes concernées.

Article 7 - Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidat(e)s sont informé(e)s par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation et à ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement. Ils ou elles disposent d'un droit d'accès aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification ou d'effacement de ces données, du droit de demander la limitation de leur traitement, de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement et du droit de solliciter la portabilité de ces données. Enfin, les candidat(e)s disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont ils ou elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés en mentionnant le nom de la Fondation concernée soit par courrier électronique adressé à l'adresse : delegue-protection-donnees@institutdefrance.fr, soit par courrier postal adressé au délégué à la protection des données de l'Institut de France, Direction des affaires juridiques, 23 quai de Conti, 75006 Paris.

Article 8 - Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si, par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, de reporter toute date annoncée ou d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension, à une interruption, ou à un dysfonctionnement quel qu'en soit la nature et ce, pour quelque raison que ce soit.

Le chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation

Xavier DARCOS